

Loi sur les conseils en brevets (LCBr)

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 95 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente loi régit:

- a. les conditions d'utilisation des titres professionnels de « Patentanwältin » ou « Patentanwalt », de « conseil en brevets », de « consulente in brevetti » ou de « patent attorney »;
- b. le secret professionnel auquel sont tenus les conseils en brevets;
- c. la protection des titres professionnels de «europäische Patentanwältin» ou «europäischer Patentanwalt», de «conseil en brevets européens», de «consulente in brevetti europei» ou de «european patent attorney».

² Elle s'applique aux personnes qui conseillent ou représentent des clients en Suisse en matière de brevets sous l'un des titres professionnels visés à l'al. 1, let. a ou c.

³ L'art. 8 du Traité sur les brevets du 22 décembre 1978 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein³ régit la représentation de parties par des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège dans la Principauté du Liechtenstein dans les procédures devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut).

Section 2 Protection des titres

Art. 2 Conseil en brevets

¹ Toute personne qui veut utiliser le titre de « Patentanwältin » ou « Patentanwalt », de « conseil en brevets », de « consulente in brevetti » ou de « patent attorney » doit

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 0.232.149.514

remplir les conditions énoncées à l'al. 2 et être inscrit au registre des conseils en brevets (art. 12).

² Remplit les conditions requises pour utiliser un des titres visés à l'al. 1 toute personne:

- a. qui est titulaire d'un diplôme du degré tertiaire reconnu en sciences naturelles ou en ingénierie (art. 4 et 5);
- b. qui est titulaire d'un titre de formation postgrade reconnu en droit de la propriété intellectuelle (art. 6 et 7);
- c. qui possède une expérience pratique à temps complet de trois ans au moins (art. 9);
- d. qui dispose au moins d'un domicile de notification en Suisse.

Art. 3 Conseil en brevets européens

Toute personne qui veut utiliser le titre de « europäische Patentanwältin » ou « europäischer Patentanwalt », de « conseil en brevets européens », de « consulente in brevetti europei » ou de « european patent attorney » doit être inscrite sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office européen des brevets (OEB).

Art. 4 Reconnaissance des diplômes suisses du degré tertiaire

Les diplômes du degré tertiaire délivrés par une haute école suisse accréditée (bachelor, master diplôme ou licence) et qui sanctionnent une formation en sciences naturelles ou en ingénierie sont considérés comme reconnus au sens de la présente loi.

Art. 5 Reconnaissance des diplômes étrangers du degré tertiaire

¹ Un diplôme en sciences naturelles ou en ingénierie délivré par une haute école étrangère est reconnu à condition que son équivalence avec un diplôme reconnu remis par une haute école suisse soit prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale, ou qu'elle soit prouvée au cas par cas.

² En cas de non-reconnaissance d'un diplôme étranger du degré tertiaire, les services compétents définissent les conditions nécessaires pour que le titre réponde aux exigences énoncées à l'art. 2, al. 2, let. a.

³ Le Conseil fédéral désigne les services compétents pour accorder la reconnaissance. Il désigne si possible un seul et unique service.

Art. 6 Reconnaissance des titres suisses de formation postgrade

¹ Les titres obtenus dans le cadre d'une filière de formation postgrade suisse accréditée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont considérés comme reconnus au sens de la présente loi.

² Le Conseil fédéral fixe:

- a. le but de la formation postgrade;
- b. l'étendue ou la durée de la formation postgrade.

Art. 7 Reconnaissance des titres étrangers de formation postgrade

¹ Un titre étranger de formation postgrade dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle est reconnu à condition que son équivalence avec un titre suisse de formation postgrade reconnu soit prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômés avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale, ou qu'elle soit prouvée au cas par cas.

² En cas de non-reconnaissance d'un titre étranger de formation postgrade, les services compétents définissent les conditions nécessaires pour que le titre réponde aux exigences énoncées à l'art. 2, al. 2, let. b.

³ Le Conseil fédéral désigne les services compétents pour accorder la reconnaissance. Il désigne si possible un seul et unique service.

Art. 8 Accréditation des hautes écoles et des filières de formation postgrade

La loi-cadre sur les hautes écoles du ...⁴ régit l'accréditation des hautes écoles suisses et des filières de formation postgrade suisses dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 9 Expérience pratique

¹ L'expérience pratique requise à l'art. 2, al. 2, let. c, doit avoir été acquise sous la surveillance d'un conseil en brevets inscrit au registre ou d'une personne possédant une qualification professionnelle équivalente.

² Une année au moins de l'expérience pratique doit présenter un rapport avec la Suisse.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment:

- a. le but et les contenus de l'expérience pratique;
- b. les exigences auxquelles doit satisfaire une personne de surveillance qui n'est pas inscrite au registre des conseils en brevets;
- c. les exigences territoriales et professionnelles qui permettent d'établir le rapport que l'expérience pratique doit présenter avec la Suisse.

⁴ RS ...

Section 3 Secret professionnel

Art. 10

Les conseils en brevets sont en tout temps liés par le devoir de discrétion pour tous les secrets qui leur sont confiés en raison de leur profession ou de l'exercice de celle-ci.

Section 4 Registre des conseils en brevets

Art. 11 Tenue du registre

¹ L'Institut tient le registre des conseils en brevets.

² Il peut le tenir sous forme électronique.

Art. 12 Inscription au registre

¹ Sur demande et contre paiement d'une taxe, l'Institut inscrit au registre les conseils en brevets qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2, al. 2. Il établit une attestation d'inscription.

² Le requérant doit prouver qu'il remplit les conditions énoncées à l'art. 2, al. 2 en présentant des documents appropriés.

³ Le Conseil fédéral peut habiliter l'Institut à réglementer la communication électronique dans le cadre des dispositions générales sur la procédure fédérale.

⁴ Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

Art. 13 Contenu du registre

¹ L'Institut inscrit les informations suivantes au registre:

- a. la date de l'inscription;
- b. le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité du conseil en brevets;
- c. le domicile de notification ou l'adresse professionnelle en Suisse; et
- d. le cas échéant, le nom de l'employeur.

² Il peut inscrire d'autres informations d'intérêt public.

³ Le conseil en brevets communique sans tarder à l'Institut tout changement le concernant afin que l'inscription puisse être modifiée.

Art. 14 Publicité du registre et consultation des pièces

¹ Quiconque peut consulter le registre et demander des renseignements sur son contenu.

² L'Institut peut rendre accessible à des tiers le contenu du registre au moyen d'un mode de consultation électronique.

³ Les dossiers des conseils en brevets inscrits au registre peuvent être consultés moyennant paiement. L'Institut restreint ou refuse la consultation si celle-ci est susceptible de porter atteinte à la sphère privée d'une personne inscrite et si aucun intérêt prépondérant à la consultation n'est démontré.

Section 5 Dispositions pénales

Art. 15 Usurpation de titre

¹ Est puni de l'amende quiconque utilise dans ses papiers d'affaires, des avis, de quelque nature qu'ils soient, ou des documents destinés à ses relations d'affaires en Suisse:

- a. le titre de « Patentanwältin » ou « Patentanwalt », de « conseil en brevets », de « consulente in brevetti » ou de « patent attorney » sans être inscrit au registre des conseils en brevets;
- b. le titre de « europäische Patentanwältin » ou « europäischer Patentanwalt », de « conseil en brevets européens », de « consulente in brevetti europei » ou de « european patent attorney » ou un autre titre portant à confusion sans figurer sur la liste des mandataires agréés tenue par l'OEB.

² L'utilisation d'un titre professionnel visé à l'art. 9 de la loi liechtensteinoise du 9 décembre 1992 sur les conseils en brevets⁵ concernant la représentation de parties par des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège dans la Principauté de Liechtenstein dans des procédures devant l'Institut est réservée.

Art. 16 Violation du secret professionnel

¹ Les conseils en brevets et leurs auxiliaires qui violent le secret professionnel visé à l'art. 10 sont punis, sur plainte, d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Les dispositions du droit fédéral sur l'obligation de témoigner et sur l'obligation d'informer vis-à-vis d'une autorité demeurent réservées.

Art. 17 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

⁵ Bulletin des Lois Liechtensteinoises 1993 no 43

Section 6 Dispositions finales

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Sur présentation d'une demande et contre paiement d'une taxe, quiconque remplit les conditions suivantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le droit d'être inscrit au registre des conseils en brevets:

- a. s'il a exercé à plein temps en Suisse une activité de conseil en brevets pendant six ans au moins; ou
- b. s'il a exercé à plein temps en Suisse une activité de conseil en brevets pendant trois ans au moins et qu'il est inscrit sur la liste des mandataires agréés tenue par l'OEB.

² La demande d'inscription au registre des conseils en brevets doit être présentée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le requérant doit prouver qu'il remplit les conditions énoncées à l'al. 1 en présentant des documents appropriés.

⁴ L'Institut établit une attestation d'inscription.

Art. 19 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 20 Entrée en vigueur et référendum

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁶:

Art. 42, al. 1

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit désigner un domicile de notification en Suisse.

2. Loi du 5 octobre 2001 sur la protection des designs⁷:

Art. 18, al. 1

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit désigner un domicile de notification en Suisse.

3. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁸:

Art. 13

J... Domicile à l'étranger

Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit désigner un domicile de notification en Suisse. Le domicile de notification n'est pas nécessaire pour:

- a. la présentation d'une demande de brevet dans le but de faire reconnaître une date de dépôt;
- b. le paiement de taxes, le dépôt de traductions, la présentation et le traitement de requêtes après la délivrance du brevet et de requêtes ne donnant pas lieu à des notifications.

⁶ RS 232.11

⁷ RS 232.12

⁸ RS 232.14

Titre précédant l'art. 48a

Chapitre 8: Représentation et surveillance

Art. 48a (nouveau)

A. Représentation ¹ Nul n'est tenu de se faire représenter dans une procédure administrative selon la présente loi.

² Quiconque ne souhaite pas mener en tant que partie une procédure administrative selon la présente loi doit se faire représenter par un mandataire ayant un domicile de notification en Suisse.

Art. 48b (nouveau)

B. Surveillance ¹ Si le comportement en affaires d'un mandataire donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire:

- a. lui donner un avertissement;
- b. autoriser l'Institut à l'exclure, temporairement ou définitivement, de cette fonction.

² Pour juger du comportement en affaires au sens de l'al. 1, on tiendra compte de l'ensemble de l'activité professionnelle du mandataire, tant en Suisse qu'à l'étranger.

³ Le Département fédéral de justice et police peut ordonner la publication de l'avertissement ou de l'exclusion.

Art. 120

Abrogé